

Note d'information sur les conditions d'avancement dans le cadre du PPCR

1 - Principes généraux

Pour la classe normale, tous les avancements d'échelons se font désormais **uniquement à l'ancienneté sauf pour les 6^{ème} et 8^{ème} échelons** : 30% du corps bénéficient d'une accélération de un an, sur la base des évaluations effectuées lors des rendez-vous de carrière (sauf période transitoire - voir infra 2a).

Pour l'accès à la hors classe, sont promouvables 30% des professeurs des écoles ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale (au 31 août 2017), sur la base des évaluations effectuées lors du troisième rendez-vous de carrière.

Pour l'accès à la classe exceptionnelle,

- soit avoir atteint, au moins, le 3^{ème} échelon de la hors classe **ET** justifier de 8 années (continues ou discontinues) accomplies notamment en éducation prioritaire ou d'exercice d'une ou plusieurs fonctions particulières (arrêté du 10 mai 2017) ;
- soit avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe.

2 - Avancement accéléré aux 6^{ème} et 8^{ème} échelons de la classe normale

a. Période transitoire : constitution du tableau d'avancement 2017/2018 sur la base du barème précédent, soit l'AGS + (2 x la note) en Lozère

Enseignants concernés :

- 6^{ème} échelon : enseignants ayant accédé à l'échelon entre le 01/09/2015 et le 31/08/2016
- 8^{ème} échelon : enseignants ayant accédé à l'échelon entre le 01/03/2015 et le 29/02/2016

Le tableau d'avancement concerne les 30% d'enseignants de chaque échelon. Il est constitué sur la base du barème précédemment utilisé pour les promotions. **Ce barème prend en compte la note attribuée** entre le 01/09/2013 et le 31/08/2016 (plage de référence) selon les critères suivants, normés par le ministère :

- Note attribuée entre le 01/09/2013 et le 31/08/2016 (plage de référence)
 - S'il n'existe pas de note dans la plage ci-dessus : la note attribuée lors des inspections menées entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017 doit être prise en compte.
 - S'il n'existe pas de note entre le 01/09/2013 et le 31/08/2017 et qu'une inspection n'a pas pu être menée entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017, la dernière note attribuée avant septembre 2013 doit être prise en compte.
 - S'il existe une note attribuée dans la plage de référence ET une note attribuée entre le 01/09/2016 et 31/08/2017, c'est la note attribuée dans la plage de référence qui doit être conservée.

b. Constitution du tableau d'avancement 2018/2019 sur la base des rendez-vous de carrière

Enseignants concernés :

- 6^{ème} échelon : enseignants ayant accédé à l'échelon entre le 01/09/2016 et le 31/08/2017
- 8^{ème} échelon : enseignants ayant accédé à l'échelon entre le 01/03/2016 et le 28/02/2017

Ces enseignants bénéficient en 2017/2018 d'un rendez-vous de carrière. Le tableau d'avancement est constitué à partir de l'appréciation de l'IA-DASEN, sur la base des comptes-rendus rédigés par les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale suite au rendez-vous de carrière.

Calendrier des rendez-vous de carrière 2017/2018 (pour les avancements accélérés 2018/2019) :

- Juin 2017 : création d'une première liste d'éligibles ; cette première liste étant, par nature, incomplète car ne pouvant pas intégrer les mouvements de la rentrée. Information des enseignants via I-Prof et leur messagerie professionnelle d'un rendez-vous de carrière dans l'année 2017/2018.
- A partir de décembre 2017 : réalisation des premiers rendez-vous de carrière. Les enseignants sont avertis au minimum un mois avant la date du rendez-vous de carrière via I-Prof et leur messagerie professionnelle. Rédaction des premiers comptes-rendus.
- décembre 2017 : mise à jour de la première liste des éligibles aux rendez-vous de carrière. Les enseignants concernés recevront immédiatement via I-Prof et leur messagerie professionnelle la notification de leur éligibilité à un rendez-vous de carrière.

- A la validation du compte-rendu par l'inspecteur de l'éducation nationale, l'enseignant est averti via I-Prof et la messagerie professionnelle de la disponibilité du compte-rendu. Il dispose d'un délai de 3 semaines pour apporter, s'il le souhaite, des observations à ce compte-rendu.
- Septembre 2018 : dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire, notification aux enseignants de l'appréciation portée par l'IA-DASEN. L'information parvient aux enseignants via I-Prof et la messagerie professionnelle.

Certains enseignants éligibles à un avancement accéléré en 2018/2019 sur la base d'un rendez-vous de carrière ont pu être inspectés l'an passé. Ils restent néanmoins éligibles à un rendez-vous de carrière cette année. Ces enseignants seront donc convoqués pour un rendez-vous de carrière.

3 - Accès à la hors-classe

Le tableau d'avancement sera préparé pour un accès à la hors classe au 1^{er} septembre 2018.

- Pour la période transitoire : prise en compte des notes d'inspection.
- Pour les années suivantes : rendez-vous de carrière.

Les services sont en attente de précisions nationales complémentaires sur les modalités permettant d'établir le tableau d'avancement.

4 - Accès à la classe exceptionnelle

BO du 30 novembre 2017. Note de service N° 2017-178 du 24 novembre 2017. Arrêté du 24 novembre 2017 : modalités et dépôts des candidatures.

Le tableau d'avancement est constitué cette année pour une promotion avec effet au 1^{er} septembre 2017. Les critères d'éligibilité sont appréciés au 1^{er} septembre 2017.

a. Eligibilité

Tous les enseignants concernés recevront via I-Prof et leur messagerie professionnelle une notification de leur éligibilité. Les enseignants en congé parental ou ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne sont pas promouvables à la classe exceptionnelle.

Constitution de **deux viviers** :

- **1^{er} vivier** (80% des promus) : être au minimum au 3^{ème} échelon de la hors classe et avoir accompli, au 1^{er} septembre 2017, 8 années d'exercice (continues ou discontinues) sur une ou plusieurs fonctions particulières :

♦ Affectation en éducation prioritaire,	♦ Directeur ou chargé d'école,
♦ Conseiller pédagogique,	♦ Enseignant référent ASH,
♦ Directeur adjoint de SEGPA,	♦ Affectation dans l'enseignement supérieur,
♦ Maître formateur,	♦ Formateur académique.
♦ Directeur de CIO,	
 - **2nd vivier** (20% des promus) : être au 6^{ème} échelon de la hors classe.
- **Les enseignants relevant du 1^{er} vivier devront faire acte de candidature, via I-Prof entre le 8 et le 22 décembre 2017. A défaut de candidatures, les enseignants ne seront pas examinés au titre de ce vivier.**
Les services de la DSDEN vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont en tant que de besoin aux candidats de fournir les pièces justificatives. Les candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice sur les fonctions éligibles seront informés via I-Prof et leur messagerie professionnelle de la non-recevabilité de leur candidature.
- **Les éligibles au titre du 2nd vivier n'ont pas à faire acte de candidature.**
- Les enseignants **relevant des deux viviers** ont intérêt à faire acte de candidature sur le 1^{er} pour élargir leurs chances d'accès à la classe exceptionnelle.
- Les enseignants sont invités à compléter leur CV dans I-Prof. Les inspecteurs de l'éducation nationale s'appuieront sur celui-ci pour émettre un avis sur le parcours professionnel.

b. Constitution du tableau d'avancement

L'inspecteur de l'éducation nationale via I-Prof émet un avis sur chacun des enseignants promouvables (1^{er} et 2nd viviers). L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative à partir du CV de l'enseignant et de l'avis rendu par l'inspecteur de l'éducation nationale.